

24-DD-0077

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONTROLES ELECTRIQUES DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION ET
D'ECLAIRAGE - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4226-3 à R. 4226-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;

Considérant que les installations de signalisation et d'éclairage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille (MEL) nécessitent des prestations de contrôles électriques, conformément au code du travail et à l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 25 octobre 2023 en vue de la passation d'un marché de contrôles électriques des installations de signalisation et d'éclairage sur le territoire de la MEL sous la forme d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commande ;

Considérant que la société Bureau Veritas Exploitation a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure le marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les contrôles électriques des installations de signalisation et d'éclairage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille avec la société Bureau Veritas Exploitation pour un montant minimal de 160 000,00 € HT et un montant maximal de 400 000,00 € HT sur une durée de 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant minimal de 192 000,00 € TTC et d'un montant maximal de 480 000,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0081

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**RUE DU CAPITAINE MICHEL - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 confiant, depuis le 1er janvier 2015, à la métropole européenne de Lille (MEL) de nouvelles compétences, en particulier la compétence de concession de la distribution publique d'électricité ainsi que la compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;



24-DD-0081

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec ORANGE fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la convention cadre ainsi signée entre la MEL et ORANGE le 12 octobre 2018 portant financement par ORANGE d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'ORANGE aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rue du Capitaine Michel à Lille est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rue du Capitaine Michel à Lille a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 165.068,21 € HT répartis en 25.385,77 € HT au titre de l'éclairage public, 91.145,67 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 48.536,77 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'ENEDIS à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité (article 8 et redevance d'investissement appelée "R2"), est évaluée à 34.952,45 € HT.



24-DD-0081

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote-part à la charge d'ORANGE ;

Considérant la participation d'ORANGE aux travaux de terrassement pour un montant de 585 € HT calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 4
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- linéaire de tuyaux loués : 130 ml
- participation d'orange = nombre de fourreaux occupés par Orange / Nombre de fourreaux posés x linéaire de tuyaux loués x 18 € = 585 € HT ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la Ville de Lille ainsi qu'une convention particulière avec Orange afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet située rue du Capitaine Michel à Lille ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la ville de Lille pour l'opération d'effacement des réseaux située rue du Capitaine Michel avec les participations communales suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune	
Éclairage public (transfert de MOA)	0,00 €	25.385,77 €	* soit 30.462,92 € TTC
Réseau basse tension (Fonds de concours)	45.572,83 €	45.572,83 €	* récupération de la TVA auprès d'ENEDIS
Réseau de télécommunication	48.536,77 €	0,00 €	

Article 2. De signer avec ORANGE la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés sur la rue du Capitaine Michel à Lille ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0082

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

**RUE GUSTAVE DUBLED - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rue Gustave Dubled à Croix a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 302.627,00 € HT répartis en 78.413,33 € HT au titre de l'éclairage public, 71.323,33 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 152.890,33 € HT au titre du réseau de télécommunication ;



24-DD-0082

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune s'élevant à 50 % du montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'ENEDIS à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité (article 8 et redevance d'investissement appelée "R2"), est évaluée à 35.050,00 € HT ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la Ville de Croix afin de préciser les conditions administratives et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet située rue Gustave Dubled de la commune ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la ville de Croix pour l'opération d'effacement des réseaux située rue Gustave Dubled avec les participations communales suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune	
Éclairage public (transfert de MOA)	0,00 €	94.096,00 € TTC	
Réseau basse tension (Fonds de concours)	35.661,66 €	35.661,66 €	* récupération de la TVA auprès d'ENEDIS
Réseau de télécommunication	152.890,33 €	0,00 €	

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0097

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE - WAMBRECHIES - MARCQ-EN-BAROEUL -

MARCHE SUBSEQUENT - TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE (RM 652 ET M 652G) - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a été lancée le 29 octobre 2019 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des travaux de construction ou de réfection des chaussées en bétons bitumeux sur les réseaux routiers structurant la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n°2019EPV044C a été notifié le 18 février 2020 aux sociétés Entreprise Jean Lefebvre Lille Flandres, Colas France - Établissement de Lille et Eiffage Route Nord Est ;

Considérant qu'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre a été lancée le 29 décembre 2023 en vue de réaliser des travaux de réfection de la RM 652 et M 652G du PR 9+0926 au PR 13+0509 sur les communes de Marquette-Lez-Lille, Wambrechies et Marcq-en-Baroeul ;

Considérant que la société Colas France - Établissement de Lille a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour réaliser des travaux de réfection de la RM 652 et M 652G du PR 9+0926 au PR 13+0509 sur les communes de Marquette-Lez-Lille, Wambrechies et Marcq-en-Baroeul avec la société Colas France - Établissement de Lille pour un montant de 1 480 625 € HT;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 776 750 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.